

Lettre du Roy
 Par laquelle a son aueuement
 la Couronne a créé en office de monnoyeur
 du serment de frane ouvrier en la monnoye
 de la Rochelle en faueur de Jean Belle.

En Jbre 1483.

Charles de scauois faison
 et pour present et a venir que comme a nostre
 joyeux aduenement a la couronne et Seigneurie
 de nostre Royaume de frane entre nos autres
 droictes des quels nos predecesseurs ont jouy
 la use' quissions et Nouer Loise
 faire et Creer un Ouvrier en chacune

Tresor des Chartes Tome 54. acte 8.

de nos monnoyes, ce que n'avons
encore fait depuis nostre dire auement
ala Couronne en nostre monnoye de
La Rochelle.

Pourquoy nous en usans de nous dire
droiter en faveur et Consideration
de plusieurs bons et grands services
que nous a payez deuant l'actre
notre bien amé Estienne Pellé,
jelleuz pour ces causes et en faveur
de notre eschev et bien amé premier
Celleuz et warler de Chambre Raymond
De Dezer qui esvoce nous a pour luy bien et
justamment supplié et requir auoir fait excé et
ordonné, faisons excé et ordonnons de grace

espéciale et autorité Royale par es
 présentes aux sa postérité et lignée née
 et a naistre en loyal mariage ouurie
 en nostre monnoye du dit Lieu de
 la Rochelle, du Serment de France
 voulour et octroyour a cette cause
 que il et sa dite postérité et lignée
 jouissent et usent d'orenavant de telz
 droitz privilegies prerogatives franchises
 et libertez que leur autres ouvriers de
 nostre monnoye du dit Serment de
 France, et tous autres que s'illz
 croient atteints de droit estre et
 Lignée des ditz ouvriers et donner en
 Mandemens par ces d. présentes a nos amz
 Et feua leur generaux maistres de nosd. monnoye
 present et avenir et aux gardes Preuvs

en autres ouvriers et monoyers de la dite
monoye de la Rochelle et a chacun d'eux
si comme a luy appartenra que led.
Estienne Pelle' ou Casse dessusdis j'a
revoiem et fassent recevoir ouvriers
en la dite monoye de la Rochelle
Dudit serment, et luy baillent et
dellivrent lieu et place en la dite monoye
et ouvrage biens et monoyage quand
le cas y e'gera, et luy et sa dite
lignee et posterite' des dits droites et
privileges prerogatives franchises
et libertees dessusdites fassent souffrir
et Laisent jouir et user pleinement
et paisiblement, et tout ainsi que

et les estoient au lieu du. Serment du.

estre en lignée, car ainsi nous plain
estre pais

Et affin de

Sauf en autres de

Donné a amboise au mois de
Septembre l'an de grace 1483. En

de notre regne le premier ainsi signé

Par le Roy. de
Petit.